



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal s'est réuni le lundi 23 septembre 2024 à 19h30 sur convocation de Monsieur le Maire du 16 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 août 2024

CCBD

- N°33-2024 – groupement de commandes informatique – téléphonie CCBD
- N°34-2024 – avis schéma de mutualisation CCBD
- N°35-2024 – modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné,
- N°38-2024 – convention relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux.

LOGEMENTS COMMUNAUX

- N°39-2024 : Attribution d'un mois de loyer gratuit au 30 place de l'église pour travaux.

FINANCES

- N°37-2024 – décision modificative n°1 – apurement des immobilisations en cours
- N°40-2024 – rénovation des logements communaux – aide Département de l'Isère
- N°41-2024 – rénovation des logements communaux – aide dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH)

RESSOURCES HUMAINES

- N°36-2024 – adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le CDG38

Présents :

BAYET Céline, BEGEL Olivier, BINSSE Guy, CURT Alexis, EMERAUD David, MANCEAU Antoine, MARCE Antoine, PETITPIERRE Yves, RIVOIRE Christine, SIGNOL Virginie.

Excusés : DI RAFFAELE THUILLIER Béatrice, DOUCHET Christophe, MICHAUD Murièle, PENET Sacha, PERRISSEZ Joël

Procurations données : 5

Le quorum est atteint.

-
- ✓ Céline BAYET est nommée secrétaire de séance – 9 votes POUR

✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26/08/2024 – 9 votes POUR

➤ **N°33-2024 – groupement de commandes informatique – téléphonie CCBD**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

Monsieur le Maire explique qu'afin de mutualiser l'achat de matériels informatiques, de téléphonie fixe et mobile, de licences bureautiques et d'achat ou de location de photocopieurs avec les communes membres qui le souhaitent, la communauté de communes des Balcons du Dauphiné propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et/ou de papiers de reprographie.

Il précise aux conseillers municipaux que la constitution du groupement et son fonctionnement doivent être formalisés par une convention, dont le projet est présenté en annexe de la présente délibération. Chaque commune qui souhaite s'engager dans cette démarche de mutualisation des achats, doit prendre une délibération permettant l'adhésion au groupement et la signature de la convention constitutive.

Il est proposé que la communauté de communes des Balcons du Dauphiné soit le coordonnateur du groupement, et que la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement soit celle de la communauté de communes. Toutefois, le président de la CAO pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière (ou en matière de marchés publics). Celles-ci pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La communauté de communes agira en tant que pouvoir adjudicateur et sera chargée de mener toute la procédure de consultation jusqu'à la notification des marchés comme indiqué dans la convention et notamment elle devra :

- Procéder au recueil des besoins ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- Analyser les offres selon les critères prévus au règlement de la consultation ;
- Signer les marchés et les notifier aux attributaires.
- Transmettre aux membres du groupement l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Ensuite chaque membre du groupement devra procéder à l'exécution des marchés pour son propre compte (émission des bons de commande, suivi des livraisons, suivi du SAV...), ainsi qu'au paiement aux prestataires de l'intégralité des dépenses correspondantes aux commandes qu'il a engagées.

La consultation sera lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert. Les différents marchés mis en place seront :

- Le matériel informatique en 3 lots ;
- Le matériel de téléphonie fixe et mobile en 2 lots ;
- Les licences bureautiques ;
- La location ou la location de photocopieurs.

Chaque marché aura une durée maximum de 4 ans.

Le groupement prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 15 voix,

- Autorise l'adhésion de la commune de Montcarra au groupement de commandes constitué par la communauté de communes des Balcons du Dauphiné pour l'achat matériels informatiques, de téléphonie fixe et mobile, de licences bureautiques et d'achat ou de location de photocopieurs.
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés publics issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Montcarra, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

➤ **N°34-2024 – avis schéma de mutualisation CCBD**

Le projet du territoire a été adopté en juillet 2022 par la communauté de communes. Il s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants. À la suite, les élus ont fait le choix, de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Le PFFS repose sur une volonté politique et une ambition d'accompagner la mise en œuvre du projet du territoire. Il assoit la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Il annonce pour aller encore plus loin, la construction d'un schéma de mutualisation entre les acteurs du bloc local.

La mutualisation renvoie à des réalités très variées : Elle peut prendre trois « sens » :

- Vertical ascendant : Une commune met des moyens à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Vertical descendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;

- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : Personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine... La mutualisation et la coopération constituent des outils d'optimisation. Au-delà, la mise en commun permet d'améliorer la couverture des besoins et de se doter des ressources nécessaires à l'amélioration du service à rendre aux habitants, pour répondre à l'ambition. Ainsi, la mutualisation est moins coûteuse pour le territoire que si chacun déploie individuellement le service à son niveau. Elle vise également à renforcer l'expertise territoriale et d'accélérer les projets structurants.

Le schéma de mutualisation proposé par la communauté de communes a été coconstruit par l'intercommunalité et les élus communaux, dans le cadre du processus décisionnel : Il est donc lui-même le fruit de leur coopération. 11 conférences des maires suivies de 8 questionnaires, 6 rencontres des comités de travail coopération et mutualisation, 21 comités de travail sectoriels ont été dédiées à ce sujet en 2023 et 2024. La commission transversale a posé ses recommandations lors de sa séance du 13 juin 2024.

Il repose sur des principes vecteurs de solidarité :

- À la carte, un système souple qui s'adapte à chaque réalité ;
- Les communes et l'intercommunalité sont libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé. Il existe cinq niveaux de mutualisation : Le groupement de commandes (niveau 1), la prestation de services (niveau 2), la mise à disposition (niveau 3), le service commun (niveau 4), et le transfert de compétences (niveau 5), niveau le plus intégré. Le schéma de mutualisation est personnalisable selon les besoins et les problématiques rencontrés par chaque commune.
- Des services mutualisés facturables, favorisant la solidarité : Les services mutualisés sont facturables avec différents niveaux de facturation et en fonction de plusieurs critères. La facturation peut varier selon le niveau de service rendu, le niveau d'effort fiscal et celui du potentiel financier de la commune, par rapport à la moyenne du territoire. Ainsi, la facturation du service sera composée d'une part fixe pour les dépenses incompressibles, et d'une part variable selon le niveau de service utilisé. Pour autant, le PFFS a consacré la gratuité des services déjà mutualisés à hauteur du service de 2024. Des groupes de travail composé d'élus et de techniciens proposeront cet automne les modalités financières et techniques de fonctionnement des services mutualisés.

Une mutualisation qui se construit dans le temps :

Les communes étant libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé, de futures décisions devront être prises par elles et la communauté de communes pour chaque service mutualisé mis en place, l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de chaque institution et sur leurs dépenses de fonctionnement venant asseoir les décisions.

Dès lors, les mutualisations ne prendront effet, d'un point de vue juridique qu'à l'aune de ces décisions complémentaires postérieures à la validation du schéma. Les premières pourront être déployées dès le premier janvier 2025 :

- Pour améliorer et harmoniser le niveau de service rendu à la population

Mise en œuvre 1^{er} janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communication ▪ Secrétaires de mairies ▪ Hébergement ▪ Instruction des autorisations du droit des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Santé : Prévention et espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au sport ▪ Police pluri communale

- Pour renforcer l'expertise du territoire

Mise en œuvre 1^{er} janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service juridique ▪ Service commande publique ▪ Système d'information ▪ Patrimoine ▪ Ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Observation territoriale / SIG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gemapi / grand cycle de l'eau

- Pour accélérer la mise en œuvre de projets structurants du territoire

La mise en œuvre de la phase 1 du schéma de cyclabilité d'accès aux services est un projet structurant pour le territoire. La mise en commun de moyens afin d'accélérer sa mise en œuvre est rendue nécessaire. Les communes transféreront à l'intercommunalité la compétence voirie, qui sera précisée par l'intérêt communautaire.

L'intercommunalité a décidé la création d'une société EnR afin d'accélérer la mise en œuvre de projets photovoltaïques. Les communes qui le souhaitent peuvent y participer.

La communauté de communes a adopté sa stratégie foncière. Elle se dote des outils nécessaires afin d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement de ses politiques publiques. Les communes peuvent s'appuyer sur l'intercommunalité pour leurs propres achats en la matière.

La communauté de communes à l'unanimité des voix a pris acte le 11 juillet dernier de la présentation du schéma de mutualisation des services.

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport qui comporte le projet de schéma de mutualisation est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Ensuite, le projet de schéma sera approuvé par délibération de la communauté de communes le 19 décembre 2024. Devenu effectif, il sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

En outre, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté de communes à son organe délibérant.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°92,93 et 96-2022 du 13 juillet 2022 portant approbation du projet du territoire des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104-2023 du 12 juillet 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2029 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104/2024 du 11 juillet 2024 prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les communes membres, ci annexé ;

Considérant que le projet du territoire s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants ;

Considérant que la mutualisation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité sont à la base de ce projet du territoire ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité consacre la coopération entre les communes et l'intercommunalité et annonce la construction d'un schéma de mutualisation des services entre les acteurs du bloc local ;

Considérant le processus de co-construction de ce projet de schéma de mutualisation des services entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les 47 communes membres, qui fait de ce projet un acte de mutualisation en lui-même ;

Considérant les principes vecteurs de solidarité sur lesquels le projet de schéma de mutualisation des services repose ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

DELIBERE

à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Yves PETITPIERRE relève que dans un premier temps, aucune compétence technique n'a été proposée à la mutualisation. Lors de la réunion en juin organisée à ST CHEF, il était question de 40 chantiers mutualisables. Il est demandé aux communes de prioriser ses chantiers et souhaits. David EMERAUD rappelle que nous sommes une petite commune, et que nous n'avons pas les mêmes besoins que des communes plus importantes. A ce sujet, il informe le conseil municipal que demain matin, les secrétaires de mairie sont conviées à une présentation. Yves PETITPIERRE aurait aimé consulter la sélection faite par la commune parmi le catalogue des services mutualisés proposés. Lors du conseil communautaire à ST CHEF, il fait remarquer qu'il est dommage que personne de MONTCARRA n'est représenté la commune.

➤ **N°35-2024 – modification des statuts de la CCBD**

La dernière révision des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparait efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et

place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024 : Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la communauté de communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande publique et des achats : Il s'agira pour la communauté de communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives : Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération n° 34/2024 du 23/09/2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

VU le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

DELIBERE

à l'unanimité :

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Yves PETITPIERRE a relevé que la compétence voirie est reprise par la CCBD dans le cadre des cheminements doux. On peut s'interroger sur l'éventualité que le projet de cheminement en cours de création puisse en faire partie ? David EMERAUD précise que l'objectif est de relier les villages entre eux, et de faciliter les déplacements vers les établissements scolaires, de relier les bassins de polarité.

➤ **N°36-2024 – adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire proposée par le CDG38**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 26/02/2024 n°03-2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 juillet 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38,

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE			
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %	
Invalidité permanente ⁽²⁾			
Taux retenu par la CNRACL $\geq 50\%$ ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP $\geq 66\%$			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL $< 50\%$			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL $< 50\%$ x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %	
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)			
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽³⁾ par année d'invalidité	+0,50 %	
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 26€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

- 37-2024 – Décision modificative n°1 – apurement des immobilisations en cours

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours il est apparu nécessaire de procéder à l'apurement des immobilisations en cours. Les études suivies de travaux sont à intégrer au compte 213. Cette écriture d'ordres permettra ainsi d'intégrer ces dépenses au FCTVA.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2131 : Constructions bâtiments publics		7 146.00 €
D 2152 : Installations de voirie		20 388.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		27 534.00 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion		27 534.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		27 534.00 €

Ces ajustements budgétaires ont pour objet : révision de crédit.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le budget primitif 2024 adopté par délibération du conseil municipal du 26 février 2024,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée du budget principal de l'exercice 2024

- 38-2024 – convention relative à la gestion en flux des logements locatifs sociaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Considérant les dispositions légales et réglementaires obligeant à établir une convention de réservation de logements locatifs sociaux signée entre les réservataires de logements et les bailleurs ;

Considérant l'intégration des communes en tant que réservataires au sein du « bloc collectivités » constitué de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, des communes membres et du département et la volonté d'une approche collective des enjeux de la gestion en flux traduite dans une convention unique associant la communauté de communes, les communes membres, le département et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire ;

Après délibération,

Le conseil municipal,

PROCÈDE à la validation des termes de la convention ci-annexée.

PRÉCISE que cette convention n'a pas d'incidence financière directe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

➤ N°39-2024 – attribution d'un mois de loyer gratuit au 30 place de l'église pour travaux

Par délibération n°29-2024, le logement 30 place de l'église à Montcarra a été attribué à Mme LAURENT Pascale.

Quelques travaux de remise en état du logement sont à prévoir. Aussi, la locataire s'est proposée d'effectuer les travaux en échange de la gratuité du premier mois de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 Pour, 0 Contre et 0 Abstention :

- **ACCORDE** un mois de gratuité de loyer à Mme Pascale LAURENT pour qu'elle puisse effectuer des travaux dans le logement,
- **AUTORISE** le maire à signer le bail correspondant ainsi que tout document nécessaire
- **AUTORISE** le maire à convenir des modalités qu'il jugera utiles

Yves PETITPIERRE demande si ce changement de locataire a pu être l'occasion de réévaluer le loyer. David EMERAUD précise que non, compte tenu de l'état actuel du logement, le moment n'était pas opportun. Les travaux de rénovation vont être engagés. Il faudra en profiter pour réévaluer les loyers à l'issue.

De plus, il y a une infiltration d'eau dans ce logement, et la cause n'en est encore pas connue.

➤ **N°40-2024 – rénovation des logements communaux – aide Département de l'Isère**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'audit énergétique réalisé par SOLIHA Isère Savoie sur l'ensemble des logements communaux le 23/10/2023,

Vu la nécessité de proposer aux locataires des travaux de rénovation des logements communaux pour le permettre une économie d'énergie et d'atteindre la classe énergétique D,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre de l'aide à la rénovation de 4 logements communaux auprès des services du Département de l'Isère.

Il informe que le coût de cette opération pour les 4 logements communaux sur la section investissement s'élève à 62.503.00€ TTC et le montant de la subvention sollicitée à 12.500.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 Pour 0 Contre et 0 Abstention :

- **APROUVE ET DONNE POUVOIR** à M. David EMERAUD afin de déposer une demande de subvention auprès du Département de l'Isère pour ce projet

Yves PETITPIERRE explique que le locataire du 20 place de l'église est défavorable à l'installation d'un poêle à granules car il a investi dans un poêle à bois. David EMERAUD rappelle que la commune mène un programme d'ensemble pour une amélioration énergétique des logements communaux. La commune a l'opportunité d'obtenir des aides pour ce projet d'ensemble. Il a été évoqué l'idée d'installer à côté le poêle à granules mais ce n'est pas envisageable compte tenu de la taille de la pièce.

Antoine MANCEAU s'interroge sur la question de sécurité pour faire une modification sur l'installation. Il rappelle que les locataires doivent fournir les attestations d'assurance chaque année ainsi que le contrôle annuel des conduits.

➤ **N°41-2024 – rénovation des logements communaux – aide dans le cadre du programme local de l'habitat.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'audit énergétique réalisé par SOLIHA Isère Savoie sur l'ensemble des logements communaux le 23/10/2023,

Vu la nécessité de proposer aux locataires des travaux de rénovation des logements communaux pour le permettre une économie d'énergie et d'atteindre la classe énergétique D,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de déposer une demande de subvention au titre du PLH pour la rénovation de 4 logements communaux auprès des services de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné,

Il informe que le coût de cette opération pour les 4 logements communaux sur la section investissement s'élève à 61.071.58€ HT et le montant de la subvention sollicitée à 36.357.26€ au titre du PLH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 15 Pour 0 Contre et 0 Abstention :

- **APROUVE ET DONNE POUVOIR** à M. David EMERAUD afin de déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes des Balcons Du Dauphiné pour ce projet

Antoine MANCEAU demande quels sont les travaux restant à l'issue de ceux réalisés dans le cadre de cette opération. Yves PETITPIERRE explique qu'il faudrait revoir l'isolation du toit et l'isolation des murs. L'isolation du toit par projection faite cette année à 1€ n'a pas été convenablement effectuée.

Antoine MARCE demande si à l'issue des travaux l'organisme qui a fait l'audit a prévu de revenir faire le point.

Il faudra prévoir de refaire les DPE pour les 4 logements après les travaux.

DIVERS

- Questions diverses :

- Maison CHARLES : David EMERAUD informe le conseil municipal que les 2 maisons vont être mises en vente prochainement. La maison de la « Grand-mère » est en mauvais état. Il craint que cette maison s'effondre et qu'elle emmène avec elle la maison voisine. Il propose de faire intervenir un expert pour envisager un arrêté de péril sur ce logement. Alexis CURT demande si le propriétaire voisin ne devrait pas également demander l'intervention d'un expert.
- Yves PETITPIERRE souhaite revenir sur le courrier reçu des conjoints EMERY auquel la mairie n'a pas apporté de réponse. David EMERAUD rappelle que la commune n'a jamais préempté ce terrain. Il aurait donc pu être acheté en l'état. Les acquéreurs se sont désengagés car ils ne pouvaient pas faire d'agrandissement, comme avait pu leur indiquer l'agence immobilière. L'agence immobilière n'a pas dit toute la vérité aux futurs acquéreurs. Yves PETITPIERRE demande si le conseil municipal serait d'accord pour trouver une solution. David EMERAUD explique que pour se faire il faudrait faire une révision du PLU. Yves PETITPIERRE propose de voir avec la famille EMERY pour détacher un

morceau de la parcelle 77 pour rattacher à la 76. David EMERAUD explique que c'est ce qui leur a déjà été proposé. Malgré cette hypothèse, le terrain est classé en zone AU, il n'y aura donc pas de possibilité de construire sur cette zone. Lors d'une éventuelle révision du PLU la zone AU serait supprimée. Antoine Manceau explique que ce qui fait la valeur de la maison est le terrain. Si on réduit le terrain, de fait le prix de la maison sera également réduit.

Yves PETITPIERRE souhaite que le sujet soit travaillé en commission urbanisme. Il conviendra de demander un écrit à la CCBD et au SCOT par lequel ils confirment que les contraintes ne sont pas levées en cas de division parcellaire de la parcelle 77. Les élus souhaitent connaître, par écrit, quels sont les travaux possibles sur ce terrain compte-tenu des contraintes.

Pour débloquer la situation, il faudrait trouver un compromis avec un investisseur et un acquéreur de la maison.

Antoine Manceau s'interroge sur la cohérence du prix. Les propriétaires peuvent aussi se rendre à l'évidence et vendre moins cher.

David EMERAUD rappelle par ailleurs que les contraintes de cette zone sont liées à une exigence de l'état. Il n'a donc fait qu'appliquer les consignes demandées au moment de la rédaction du PLU, en accord avec les instances compétentes de l'état.

Antoine MARCE estime que la communication de la mairie a été mauvaise.

Fin de séance à 21h20

